

ARRÊTÉ

portant création d'un périmètre délimité des abords autour de la chapelle Saint-Roch immeuble protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de LANNION (Côtes d'Armor)

Le préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

- Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;
- Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;
- **Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1930 portant classement au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Roch;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 prescrivant une enquête publique du 29 août 2022 au 30 septembre 2022, portant sur le projet de création d'un périmètre délimité des abords;
- **Vu** la proposition du 30 août 2021 d'un périmètre délimité des abords par l'architecte des bâtiments de France;
- **Vu** la délibération du 27 septembre 2021 du conseil municipal de la commune de LANNION approuvant le projet de création d'un périmètre délimité des abords;
- Vu la délibération du 28 septembre 2021 du conseil de communauté de Lannion-Trégor-Communauté donnant un avis favorable au projet de création d'un périmètre délimité des abords;
- **Vu** les résultats de la consultation du propriétaire des monument historique et de l'enquête publique;
- Vu l'avis favorable du 29 octobre 2022 de la commissaire enquêtrice;
- **Vu** la délibération du 15 novembre 2022 du conseil de communauté de Lannion-Trégor-Communauté donnant un accord au projet de création d'un périmètre délimité des abords;
- Vu l'accord du 8 décembre 2022 de l'architecte des bâtiments de France sur le projet de création d'un périmètre délimité des abords;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne;

ARRÊTE

Article 1er: le périmètre délimité des abords autour de la chapelle Saint-Roch, immeuble protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de LANNION, est créé selon le plan joint en annexe: le tracé bleu en ligne continue épais y figurant devient le nouveau périmètre de protection des abords du monument historique.

Article 2 : le dossier est consultable au siège de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor-Communauté, à la mairie de LANNION, à la préfecture des Côtes d'Armor (bureau de l'urbanisme) et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne / unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor.

Article 3 : le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de la commune et être reportée sur les documents graphiques.

Article 4: le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au siège de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor-Communauté et en mairie de LANNION. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor, le Président de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor-Communauté et le Maire de LANNION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le 0 8 MARS 2023

Le Préfet

Emmanuel BERTHIEF

En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : http://www.telerecours.fr

